

Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas
des documents relevant du code de l'environnement (plans, schémas recensés
dans le R122-17-II

Monsieur Antoine HEUSELE
Maire de GIREMOUTIERS
Adresse 8 rue de Corbeville
Coordonnées 77120 GIREMOUTIERS
à
**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-
France**

Objet : Demande d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-17-II
alinéa 4 du code de l'environnement pour le zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de GIREMOUTIERS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de la commune de GIREMOUTIERS à été adopté par délibération du
Conseil Municipal en date du 5 janvier 2017.

En conséquence, conformément aux articles L.122-4, R.122-17-II alinéa 4 et R.122-18-I du
code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de mon projet de zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales afin de déterminer l'éligibilité à
évaluation environnementale.

L'ensemble du dossier de demande d'examen au cas par cas est joint à cette lettre.

Je vous prie d'agréer, madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Antoine HEUSELE
Maire de GIREMOUTIERS
Signature



Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Giremoutiers	Antoine Heusele, maire de la commune

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune a décidé de réaliser un schéma directeur et un zonage des eaux usées et des eaux pluviales. Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

Pour des raisons financières et techniques, la commune souhaite retenir un zonage en assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

L'ensemble du territoire communal constitue une unique zone où la gestion pluviale à la parcelle est exigée et si possible, par infiltration.

Caractéristiques des zonages et contexte

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>Pas d'extension</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) L'ensemble du territoire communal</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>Carte communale Non</p> <p>.....30 Mai 2008.....</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Non concerné</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Non</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Préciser ces études : Schéma directeur d'assainissement réalisé par Verdi en 2016.</p>	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non • Non • Non • Non • Non • Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Non concerné	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non • Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Non concerné	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non • Non • Oui • Non • Non • Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Les parcelles aux abords des cours d'eau sont en zone de classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :Ru du Liéton..... • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:....Tertiaire Champigny en Brie et Soissonais..... Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Bonne qualité physico-chimique Mauvais état chimique.....
1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Oui
Préciser lesquelles : La commune de Giremoutiers appartient au SCoT du Bassin de Vie de Coulommiers	

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? <u>Autres</u> : Assainissement non collectif	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	Non concerné
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Oui, mais pas toutes • Non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Pas de PLU Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Le mode de rejet privilégié est l'infiltration. Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, d'autres modes de rejets peuvent être proposés (puits d'infiltration ou rejet en milieu hydraulique). L'impossibilité d'infiltrer doit être prouvée par une étude à la parcelle, une étude de sol et si besoin, une étude hydrogéologique.	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Non concerné
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	Non concerné
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?	Non concerné

⁴ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<ul style="list-style-type: none"> Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Autres : 	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	<ul style="list-style-type: none"> Non Non Non Non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles : Des avaloirs permettant l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au ru du Liéton Les rejets dans le cours d'eau se font à débit limité. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Limiter le ruissellement arrivant sur la route et réduire le risque d'inondation.	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Non concerné
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁵ ?	Non
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non
<ul style="list-style-type: none"> Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux	Non

⁵2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
inondations ?	
2. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres : Mouvements de terrain 	Oui (1983, 1995, 1999) Non 1999
1. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	Non Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? La mise en place d'un système de séparateur à hydrocarbure pour le ruissellement provenant de garages, aires de stationnement ou autre installation susceptible de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures	Oui – zonage eaux pluviales Oui
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non concerné

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

La commune n'est pas concernée par :

- des zones naturelles sensibles ;
- des zones à risques naturels ;
- des zones à enjeux environnementaux particuliers.

Le zonage réalisé conduit à l'amélioration des aménagements existants et ne présente par ailleurs aucun impact négatif sur l'environnement. Il est à noter que l'installation d'ouvrages ayant un impact environnemental ou induisant des nuisances n'est pas prévue.

De ce fait, à notre sens, ce zonage des eaux usées et des eaux pluviales défini au L2224-10 du CGCT ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale

A..... Le. 17/02/2017

J. J. J. J.



Dossier d'enquête publique
Zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales
Version définitive



Agence Oise

PAE du Haut Villé
2 Rue Jean-Baptiste Godin
60000 Beauvais

Tél : 03 44 48 26 50
Fax : 09 72 13 45 65

seine@verdi-ingenierie.fr

Dossier n° : 03-01114
Etabli par : C. Sy
Vérifié par : S. D'Alençon
Approuvé par : S. D'Alençon
Date : 19/12/2016



Commune de Giremoutiers

Bordereau des pièces :

- **Mémoire explicatif**
- **Annexes**

Dossier établi par
VERDI INGENIERIE
A Beauvais, le



Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	4
2. Contexte législatif et réglementaire du zonage d'assainissement.....	5
2.1. Engagements liés au zonage en assainissement collectif des eaux usées.....	6
2.1.1. Engagement pour la collectivité.....	6
2.1.2. Engagement pour l'utilisateur.....	6
2.1.3. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....	8
2.2. Engagements liés au zonage en assainissement non collectif des eaux usées.....	8
2.2.1. Engagement pour la collectivité.....	8
2.2.2. Engagement pour l'utilisateur.....	9
2.2.3. Responsabilités et obligations de chacun.....	9
2.3. Engagements liés au zonage en assainissement des eaux pluviales.....	11
2.3.1. Le Code Civil.....	11
2.3.2. Le Code de l'Environnement.....	11
2.3.3. Le Code Général des Collectivités Territoriales.....	12
2.3.4. Le Code de l'Urbanisme.....	12
2.3.5. Le Code de la Santé Publique.....	12
2.3.6. Le Code de la Voirie Routière.....	12
2.4. Description technique de l'assainissement.....	13
2.4.1. Assainissement collectif.....	13
2.4.2. Assainissement non collectif.....	13
2.4.3. Assainissement pluvial.....	13
3. Synthèse du schéma directeur d'assainissement.....	14
3.1. Présentation des principales caractéristiques de la commune.....	14
3.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune.....	15
3.2.1. Assainissement collectif des eaux usées.....	15
3.2.2. Assainissement non collectif.....	15
3.2.3. L'assainissement pluvial.....	15
3.3. Résumé des solutions envisagées lors du schéma directeur d'assainissement.....	17
3.3.1. Solution 1 : « Assainissement non collectif ».....	17
3.3.2. Solution 2 : « Assainissement collectif ».....	17
4. Zonages retenus.....	20
4.1. Zonage des eaux usées.....	20
4.1.1. Zonage retenu pour l'assainissement des eaux usées.....	20
4.1.2. Plan de zonage des eaux usées.....	20
4.1.3. Règlement d'assainissement des eaux usées.....	20
4.2. Zonage des eaux pluviales.....	20
4.2.1. Préconisations sur la gestion des eaux pluviales.....	20
4.2.2. Zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales.....	21
4.2.3. Règlement valable en cas d'aménagement des zones actuelles et pour tous les futurs projets urbains.....	22
5. Conclusions.....	24
6. Annexes.....	25
6.1. Annexe 1 : Plan de zonage des eaux usées.....	25
6.2. Annexe 2 : Plan de zonage des eaux pluviales.....	26
6.3. Annexe 3 : Règlement d'assainissement non collectif (SIANE-SPANC).....	27
6.4. Annexe 4 : Techniques de prétraitement.....	28
6.4.1. Techniques enterrées : séparateur à hydrocarbures.....	28
6.4.2. Techniques aériennes.....	29
6.4.3. Autres ouvrages de pré-traitement.....	30
6.5. Annexe 5 : Principes de dimensionnement des installations.....	31
6.5.1. Dimensionnement des installations pour les particuliers.....	31
6.5.2. Dimensionnement des installations dans les autres cas (hors particuliers).....	31

1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Le dossier de zonage de la commune de Giremoutiers est le résultat d'un travail du bureau d'études Verdi Ingénierie qui s'est appuyé sur les conclusions du schéma directeur réalisé en 2016.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L 2224-10 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le **Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10** et est ainsi rédigé :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable au tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

Annexé au document d'urbanisme, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

2.1. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

2.1.1. Engagement pour la collectivité

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

Art L2224-8 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

2.1.2. Engagement pour l'utilisateur :

a) Raccordement des usagers

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un usager, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux.

Les usagers ont l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien du système d'assainissement collectif.

L'utilisateur est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

Art L 1331-1 du code de la santé publique

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4 du code de la santé publique

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 du code de la santé publique

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 du code de la santé publique

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

b) Conditions financières pour les futurs raccordements

Article L1331-7 du code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, [...] pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation [...].

Cette participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée [...]

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8 du code de la santé publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

2.1.3. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales précise que :

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ».

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- Les dispositions générales: catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;
- Les eaux domestiques: définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- Les eaux industrielles ;
- Les eaux pluviales: définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- Les installations sanitaires intérieures ;
- Les infractions et les voies de recours ;
- Les dispositions d'application.

2.2. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

2.2.1. Engagement pour la collectivité

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires.

Art 159 du 12 juillet 2010 modifiant l'article L2224-8 du code général des collectivités

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du

document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

2.2.2. Engagement pour l'utilisateur

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Art L1331-1 du code de la santé publique

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

2.2.3. Responsabilités et obligations de chacun

a) Le propriétaire

Les usagers ont l'obligation de mise en œuvre, entretien et contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;

b) Les installateurs

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Pour les installations dites « classiques », les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et plus particulièrement l'annexe I définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissent les règles de l'art pour ces filières (Document Technique Unifié DTU 64.1) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement: elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013.

c) Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

d) La commune

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions.

La commune peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en assainissement non collectif.

e) Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien. Ce service a pour mission de contrôler les installations existantes, d'instruire les demandes de permis de construire avec un assainissement non collectif, de valider les réalisations, de contrôler l'entretien, et de contrôler le fonctionnement des équipements existants (art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, *les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Dans la commune de Giremoutiers, le service a été délégué au Syndicat mixte fermé d'assainissement (SIANE 77).

2.3. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

2.3.1. Le Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2.3.2. Le Code de l'Environnement

L'article R214-1 précise par ailleurs la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes a l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure a 20 ha mais inférieure a 100 ha (D).

2.3.3. Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement pluvial a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les couts de l'assainissement pluvial collectif. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

2.3.4. Le Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

2.3.5. Le Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.6. Le Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2.4. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

2.4.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,....) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité. Toutefois, le coût du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) peut être refacturé au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement entre l'habitation et la boîte de branchement relève du domaine privé et est à la charge des particuliers.

2.4.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

2.4.3. Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels ;
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés ;
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement ;
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, etc...)

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

3. SYNTHÈSE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

3.1. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de Giremoutiers est située à 22 km au Sud-Est de Meaux. Elle est traversée par la D44 (axe nord-sud) et la D228 au sud Est de la commune. Le tableau suivant synthétise l'état des lieux de la commune et de son environnement :

Données	Giremoutiers
Population	147
Logements	59
Nombre d'habitants par logement	2,49
Habitat	Bourg et 5 écarts
Projet d'urbanisation	Aucun projet d'urbanisation
Activités	5 activités, aucun enjeu pour les eaux usées
Réseau hydrographique dominant	Le ru du Liéton présente une bonne qualité physico-chimique.
ZNIEFF	La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 4,1 km de la commune. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Basse Vallée de l'Aubetin (110020149) ».
Natura 2000	La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 15,6 km de la commune. (FR1112003 « Boucles de la Marne »).
Zone potentiellement humide	Zones potentiellement humides (classe 3) : Parcelles aux abords du cours d'eau Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;
Risques	Pas de catastrophes naturelles depuis plus de 20 ans Risque faible de retrait gonflement des argiles Zone urbanisée aux abords du ru du Liéton se situe dans une zone très sensible aux risques de remontée de nappes. Pas sensible aux risques d'inondations
Géologie	Les limons des plateaux, alluvions récentes, limons et limons sableux.
Hydrogéologie	Calcaires de Brie et de Champigny et marnes
Captage d'eau potable	Pas de captage d'eau potable à proximité ni en aval à moins de 3 km
Eaux souterraines	Tertiaire Champigny en Brie et Soissonnais en mauvais état

3.2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

3.2.1. Assainissement collectif des eaux usées

La commune de Giremoutiers ne possède pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Elle ne comporte actuellement ni réseau de collecte, ni unité de traitement des eaux usées.

3.2.2. Assainissement non collectif

La commune de Giremoutiers est assainie individuellement. Les diagnostics sont réalisés par le Syndicat Mixte Fermé d'assainissement (SIANE). En 2014, 46 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet de contrôles sur les 59 logements recensés dans la commune de Giremoutiers, ce qui représente 78% des logements.

Il est à noter que 89% des habitations visitées présentent un dispositif d'assainissement non acceptable.

3.2.3. L'assainissement pluvial

La commune de Giremoutiers est équipée d'un réseau pluvial peu étendu dans le bourg. Deux tronçons sont identifiés dans la rue des abeilles et dans la D44. Ces tronçons se déversent dans le ru du Liéton qui traverse la commune et qui reprend la majeure partie des eaux de ruissellement. Les écarts possèdent quant à eux, des fossés qui assurent l'évacuation des eaux pluviales.

La commune ne signale aucun problème de ruissellement depuis 2000. La commune de Giremoutiers est concernée par les apports de bassins versants représentés sur la figure ci-après.

On définit un bassin versant par une surface possédant un point de convergence (exutoire) par lequel toute l'eau reçue par le bassin peut transiter. Le ru du Liéton récupère la majeure partie des eaux de ruissellement de la commune.

La surface totale du bassin versant amont intercepté par la commune de Giremoutiers est estimée à 1485 ha.

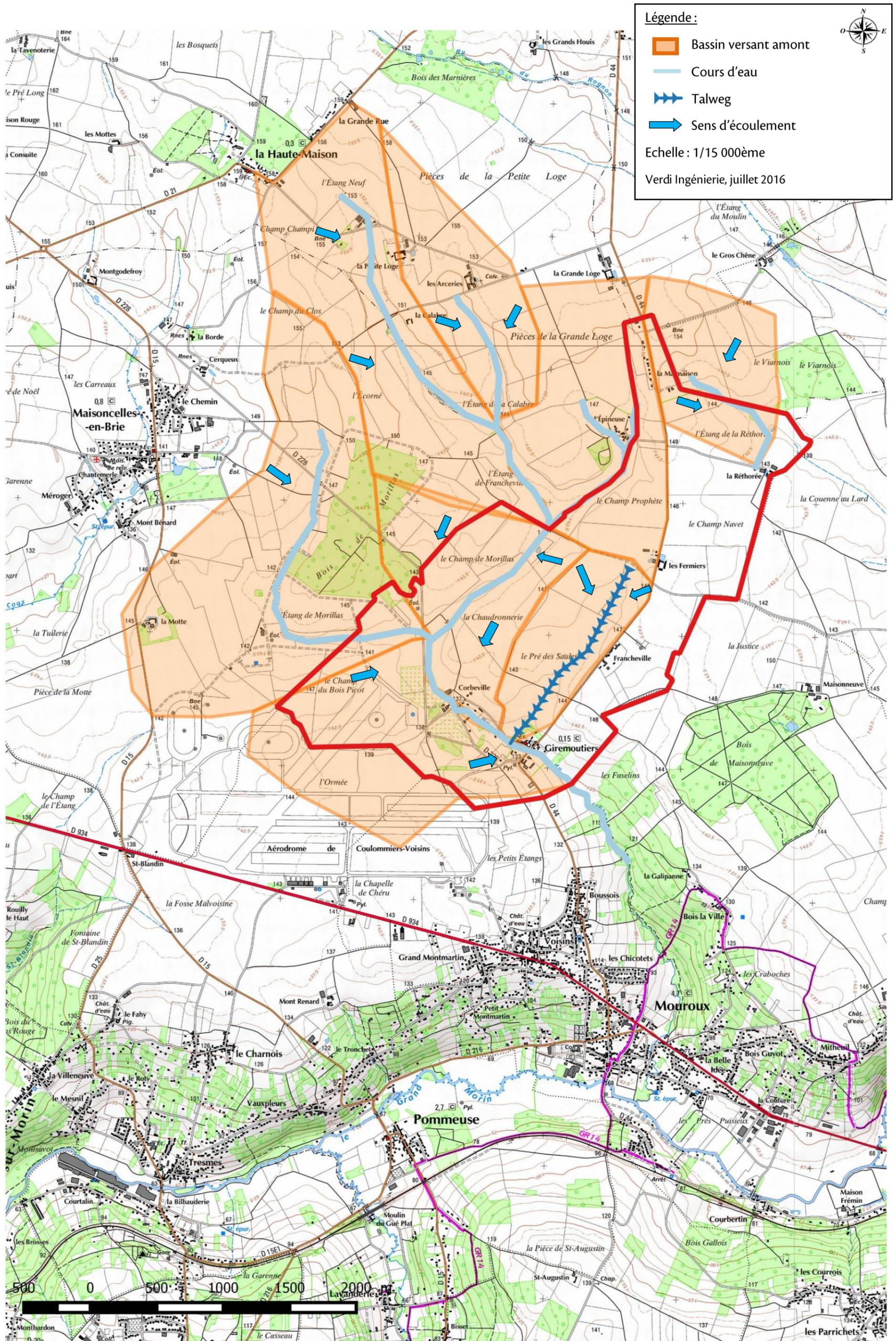


Figure 1. Cartographie des bassins versants amont de la commune de Giremoutiers

3.3. RESUME DES SOLUTIONS ENVISAGEES LORS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Deux solutions ont été envisagées lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement. Celles-ci sont résumées ci-après.

3.3.1. Solution 1 : « Assainissement non collectif »

a) Description de la solution

Il s'agissait de maintenir un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. Les filières d'assainissement non collectif ont été choisies en fonction des contraintes recensées dans le schéma directeur d'assainissement.

La faisabilité à l'assainissement non collectif a été classée selon 2 unités :

- Unité 1 : Filtre à sable verticale non drainé ou tranchée drainante ;
- Unité 2 : filtre à sable vertical drainé, filière compacte, micro-station et puits d'infiltration ou exutoire

Il est à noter que 90 % des installations d'assainissements non collectif de la commune doivent être réhabilitées, soit **53 installations d'assainissement non collectif**.

b) Bilan financier

Le tableau ci-après récapitule les coûts d'investissement et d'exploitation de cette solution.

Estimation des coûts d'investissement en € HT					
	Ouvrages	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
Installations d'assainissement non collectif	Unité 1	u	13 750 €	1	13 750 €
	Unité 2	u	18 800 €	52	977 600 €
	Maîtrise d'œuvre, études annexes...	u	800 €	53	42 400 €
Total investissement					1 033 750 €

Estimation des coûts annuels d'exploitation en € HT					
	Entretien	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
Entretien d'une filière classique ANC et contrôle du SPANC		u	100 €	1	100 €
Entretien d'une filière de type micro-station et contrôle du SPANC		u	350 €	52	18 200 €
Total exploitation					18 300 €

Le coût d'investissement s'élève donc à 1 033 750 € HT et le coût d'exploitation s'élève à 18 300 € HT/an.

3.3.2. Solution 2 : « Assainissement collectif »

a) Caractéristiques de la solution

Dans cette solution, le bourg et l'écart Corbeville de Giremoutiers sont raccordés en assainissement collectif avec création d'une station d'épuration communale. Les écarts Francheville, la Malmaison, la Réthorée, les Fermiers restaient en assainissement non collectif.

Les caractéristiques de cette solution sont les suivantes :

Nature	Solution 2
Nombre d'habitation en AC	36
Nombre d'habitation en ANC (écarts)	23
Installations ANC en priorité 1	6
Canalisation d'eaux usées gravitaire	1805 ml
Branchements	36
Poste de refoulement	0
Canalisations de refoulement	0 ml
Station d'épuration (STEP)	STEP de 100 EH de type filtre planté de roseaux
Rejet des eaux traitées	Ru du Liéton

Le schéma de principe de la solution 2 est représenté ci-après.

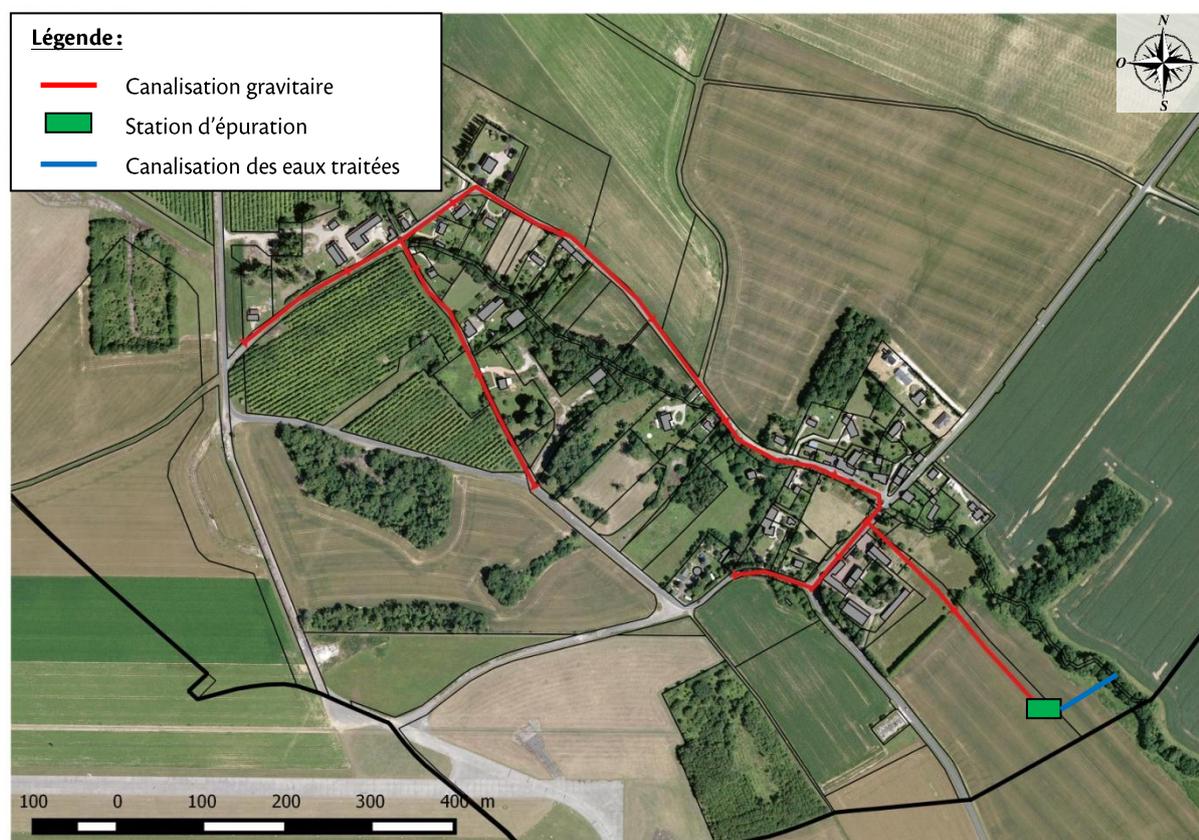


Figure 2. Tracé du réseau d'eaux usées et localisation de la station d'épuration

b) Bilan financier

Les bilans financiers sont représentés dans les tableaux ci-dessous :

- Assainissement collectif dans le bourg

Estimation des travaux en € HT					
	Ouvrages	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
Réseaux de collecte et de transfert communaux	Canalisation gravitaire (Fonte, DN 200 mm)	ml	350 €	1805	631 750 €
	Branchements	u	2 500 €	36	90 000 €
	Sous-total travaux :				721 750 €
	Maîtrise d'œuvre, études annexes (contrôle technique, SPS, Géotechniques,...) et divers et imprévus				144 350 €
Total opération sur les réseaux de collecte et de transfert communaux:					866 100 €
Unité de traitement des eaux usées	Station d'épuration de type Filtres plantés de roseaux de 100 à 700 EH	EH	850 €	100	85 000 €
	Sous-total travaux :				85 000 €
	Maîtrise d'œuvre, études annexes (contrôle technique, SPS, Géotechniques,...) et divers et imprévus				17 000 €
Total opération sur l'unité de traitement :					102 000 €
Travaux en domaine privé	Total travaux en domaine privé (d'après l'étude de phase 1)	u	2 500 €	36	90 000 €
TOTAL OPERATION :					1 058 100 €

Estimation des coûts annuels d'exploitation en € HT					
	Ouvrages	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
Réseau de collecte et	Curage des réseaux (20% par an)	ml	2 €	361	722 €
Unité de traitement	STEP de capacité < 500 EH	F	20 000 €	1	20 000 €
Total exploitation					20 722 €

Le coût d'investissement pour la création du système d'assainissement collectif s'élève à 1 058 100 € HT. Le coût d'exploitation s'élève à 20 722 € HT par an.

- Assainissement non collectif dans les écarts

Estimation des coûts d'investissement en € HT					
	Ouvrages	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
Installations d'assainissement non collectif	Unité 1	u	13 750 €	0	0 €
	Unité 2	u	18 800 €	23	432 400 €
	Maîtrise d'œuvre, études annexes...				18 400 €
Total investissement					450 800 €

Estimation des coûts annuels d'exploitation en € HT					
	Entretien	Unité	Prix unitaire	Qté	Total
	Entretien d'une filière classique ANC et contrôle du SPANC	u	100 €	0	0 €
	Entretien d'une filière de type micro-station et contrôle du SPANC	u	350 €	23	8 050 €
Total exploitation					8 050 €

Le coût d'investissement pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif s'élève à 450 800 € HT. Le coût d'exploitation s'élève à 8050 € HT par an.

4. ZONAGES RETENUS

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales constituera une annexe sanitaire au document d'urbanisme.

4.1. ZONAGE DES EAUX USEES

4.1.1. Zonage retenu pour l'assainissement des eaux usées

Pour des raisons financières et techniques, la commune de Giremoutiers a proposé de retenir un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.

Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

4.1.2. Plan de zonage des eaux usées

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au présent dossier (Annexe 1).

4.1.3. Règlement d'assainissement des eaux usées

Le règlement du Service Public d'Assainissement non collectif doit être respecté. Dans la commune de Giremoutiers, le service a été délégué au Syndicat mixte fermé d'assainissement (SIANE 77). Le règlement figure en annexe 3.

4.2. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

4.2.1. Préconisations sur la gestion des eaux pluviales

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

D'une manière générale, il convient de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales ;
- Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés ou l'artificialisation des surfaces ;
- Contrôler le degré de pollution des eaux aux principaux exutoires.

La gestion des eaux pluviales préconisée sera privilégiée de la manière suivante :

- 1) **la gestion à la parcelle, le plus en amont possible. Si le terrain le permet, l'infiltration est à privilégier avec la mise en place de techniques alternatives telles que la mise en place de noues où l'écoulement doit être le plus long possible et le plus sinueux.**
- 2) **le rejet au réseau d'eaux pluviales ou en milieu superficiel à débit limité, si impossibilité d'infiltrer.**

D'après la DDT de Seine-et-Marne, le débit de fuite maximal admissible du rejet est de :

- 5 l/s pour les projets qui interceptent des bassins versants inférieurs à 5 ha ;
- 2 l/s/ha pour les projets supérieurs à 5 ha.

Les zones d'expansion du ruissellement ont été définies. Ces zones permettent :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs: l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Ces zones d'expansion sont présentées en annexe 2.

4.2.2. Zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales

L'objectif principal du zonage est de ne pas aggraver la situation en termes d'inondations et de qualité des milieux récepteurs.

Trois zones sont définies :

- **Zones urbanisées.** Pour toute extension ou nouvelle construction sur les secteurs urbanisés, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée.

En cas d'impossibilité d'infiltration (exemple : sol peu perméable), d'après la DDT de Seine-et-Marne, le débit de fuite maximal admissible du rejet est de :

- 5 l/s pour les projets qui interceptent des bassins versants inférieurs à 5 ha ;
- 2l/s/ha pour les projets supérieurs à 5 ha.

- **Zones non urbanisées.** Pour toute création d'habitation, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée.

En cas d'impossibilité d'infiltration (exemple : sol peu perméable), d'après la DDT de Seine-et-Marne, le débit de fuite maximal admissible du rejet est de :

- 5 l/s pour les projets qui interceptent des bassins versants inférieurs à 5 ha ;
- 2l/s/ha pour les projets supérieurs à 5 ha.

- **Zones d'expansion du ruissellement.** Pour toute parcelle incluse dans la zone d'expansion du ruissellement, aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée. Par ailleurs tout aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées à l'aval ou latéralement est proscrit.

Ces zones sont délimitées dans le plan situé en annexe 2.

4.2.3. Règlement valable en cas d'aménagement des zones actuelles et pour tous les futurs projets urbains

a) Aspect quantitatif

- Il devra être étudié et mis en œuvre toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation – stockage/infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet.
- La gestion interne des eaux pluviales de toute nouvelle opération d'aménagement répondra à une approche globale et intégrée privilégiant l'infiltration in situ **lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet :**
 - En cas de vitesse d'infiltration supérieure à 1.10^{-6} m/s, la perméabilité est jugée suffisante pour une gestion intégralement à la parcelle par infiltration de la totalité du ruissellement ;
 - Seulement dans le cas de vitesses d'infiltration inférieures à 1.10^{-6} m/s, le sol sera reconnu comme insuffisamment perméable et un rejet à débit régulé vers un exutoire devra être envisagé (5 l/s pour les projets qui interceptent des bassins versants inférieurs à 5 ha et 2l/s/ha pour les projets supérieurs à 5 ha).
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée les techniques citées précédemment. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de rivière, de voirie...). Le débit de fuite du raccordement est limité à un maximum variable selon le projet. Les eaux seront alors stockées dans un ouvrage de régulation qui devra pouvoir être vidangé sur une période comprise entre 24h et 48h.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare définie ici par une hauteur de précipitation de : 52 mm sur 24h (Occurrence 20 ans – station de Roissy en France) pour les lotisseurs, aménageurs, et maisons individuelles.
- La mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie définie pourra être demandée.
- Pour tout projet, il devra être précisé le devenir des eaux pluviales en cas d'occurrence supérieure à celle demandée pour le dimensionnement (20 ans pour les lotisseurs, aménageurs et maisons individuelles).
- Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter (cf. aspect qualitatif ci-après) autant que besoin les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.
- Afin d'éviter l'inondation des pièces souterraines, les ouvertures et les accès seront disposés de sorte que le ruissellement ne puisse y pénétrer.

b) Aspect qualitatif

- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.
- Les ouvrages de collecte (avaloirs) devront systématiquement être équipés d'une décantation afin de limiter les rejets polluants au milieu naturel.
- Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zone d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement dont la superficie dépasse 1000 m² devront subir un prétraitement (voir annexe 4) avant rejet au milieu récepteur (base de calcul : 20 % du débit de pointe vicennal). Le système de prétraitement devra être validé par le gestionnaire des réseaux.
- Les eaux de ruissellement provenant de stations services, stations lavages, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnements d'autoroute, aéroports, héliports, ou tout autre installation susceptible de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures devront être traitées par un séparateur à hydrocarbures (norme NF EN 858-1 / NF EN 858-2) avant rejet au milieu récepteur (base de calcul : 20 % du débit de pointe vicennal).
- L'entretien des ouvrages sera adapté selon le prétraitement choisi et le gestionnaire devra être informé de l'entretien prévu sur les ouvrages.

c) Entretien des ouvrages de stockage / infiltration

Tout ouvrage destiné à l'infiltration devra être conçu de manière à prévenir le colmatage, en particulier pour les ouvrages enterrés (massifs d'infiltration ou puits) et à être facile d'entretien.

Il est préconisé de mettre en place un filtrage ou une décantation préalable pour limiter le risque de colmatage (feuilles, particules de voirie). Dans le cas de la gestion d'une voirie (parking, voie d'accès), cet aménagement préalable sera obligatoire pour prévenir un risque de pollution ou un colmatage par des particules fines.

L'ouvrage devra rester accessible pour permettre son entretien. Cet entretien devra être réalisé périodiquement au minimum deux fois par an.

5. CONCLUSIONS

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de Giremoutiers par le biais de ce dossier d'enquête publique, a choisi de conserver un système d'assainissement non collectif adapté à son territoire.

Dans le cadre du zonage des eaux pluviales, 3 zones ont été définies, avec pour chacune un règlement adapté détaillant la gestion des eaux pluviales à respecter. Sur l'ensemble du territoire, la gestion pluviale à la parcelle est privilégiée et si possible, par infiltration.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Giremoutiers se présente comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

6. ANNEXES

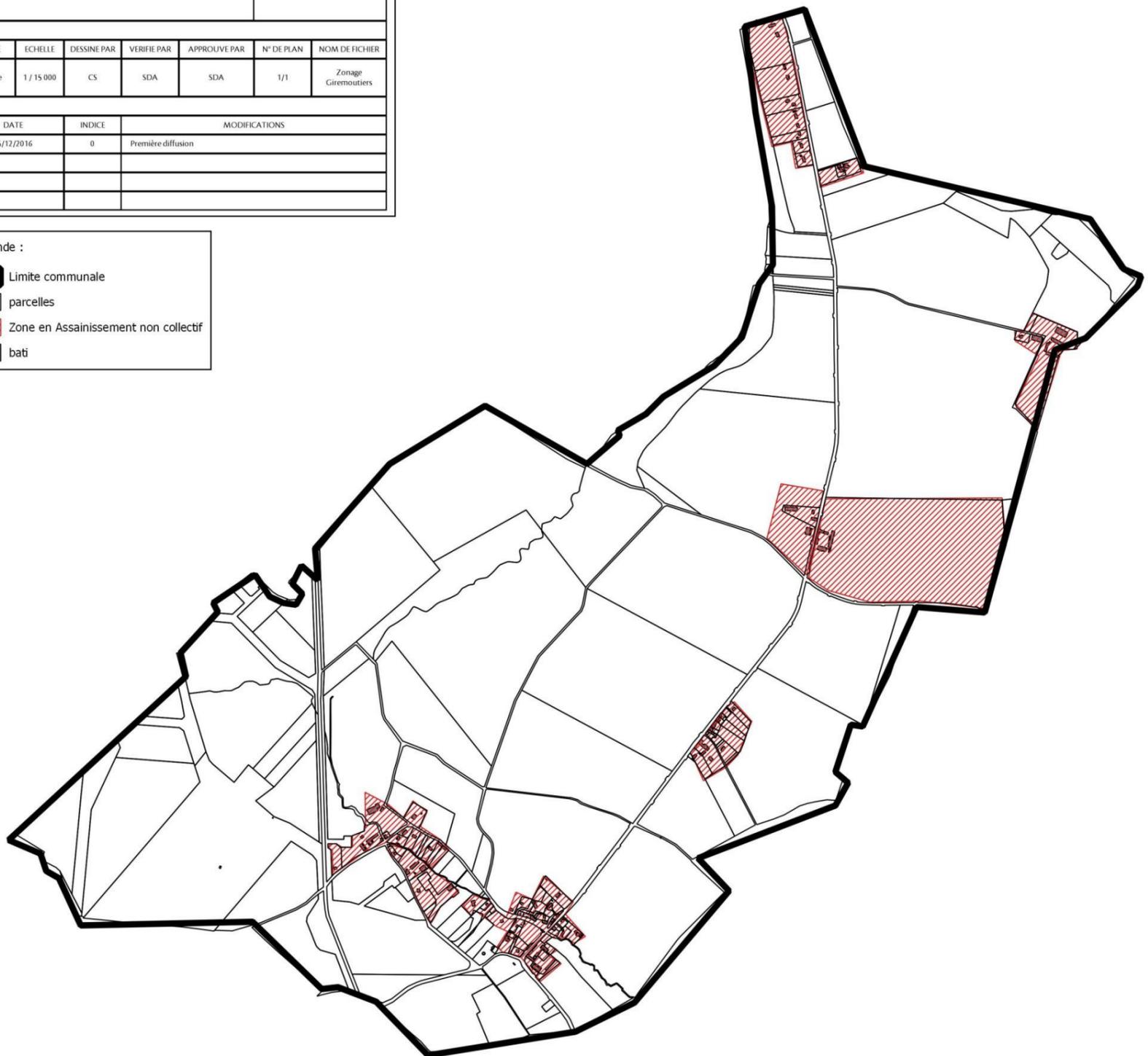
6.1. ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Zonage d'assainissement des eaux usées						
Maître d'ouvrage Commune de Giremoutiers			Bureau d'études Verdi Ingénierie Seine 			
Plan de zonage d'assainissement des eaux usées					N° d'Affaire : 03-01114	
PHASE	ECHELLE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	N° DE PLAN	NOM DE FICHIER
Zonage	1 / 15 000	CS	SDA	SDA	1/1	Zonage Giremoutiers
DATE	INDICE	MODIFICATIONS				
05/12/2016	0	Première diffusion				



Légende :

	Limite communale
	parcelles
	Zone en Assainissement non collectif
	bati

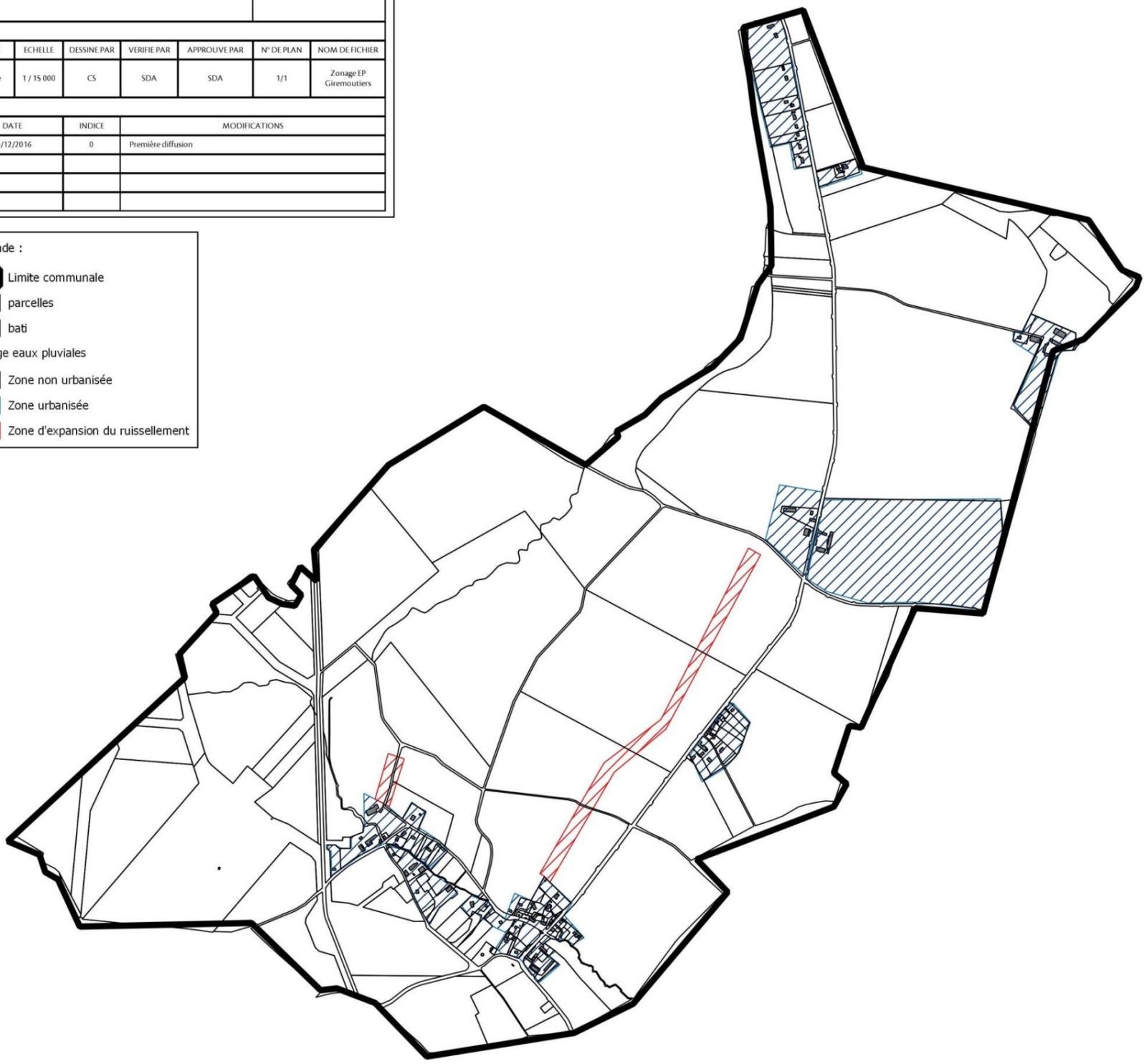


6.2. ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Zonage d'assainissement des eaux pluviales						
Maître d'ouvrage Commune de Giremoutiers			Bureau d'études Verdi Ingénierie Seine 			
Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales					N° d'Affaire : 03-01114	
PHASE	ECHELLE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	N° DE PLAN	NOM DE FICHER
Zonage	1 / 15 000	CS	SDA	SDA	1/1	Zonage EP Giremoutiers
DATE	INDICE	MODIFICATIONS				
05/12/2016	0	Première diffusion				



- Légende :
-  Limite communale
 -  parcelles
 -  bâti
 - Zonage eaux pluviales
 -  Zone non urbanisée
 -  Zone urbanisée
 -  Zone d'expansion du ruissellement



6.3. ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SIANE-SPANC)

REGLEMENT DU Service Public d'Assainissement Non Collectif

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Page 3

Article 1 : objet du règlement

Article 2 : champ d'application

Article 3 : définition des termes génériques

Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Article 5: déversements interdits

Article 6 : procédure d'adhésion au SPANC

Article 7 : procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Article 8 : Condition d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 : modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Page 5

Article 10 : conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif

Article 11 : type de rejet et étude pédologique

Article 12 : principes de traitement d'un assainissement non collectif

Article 13 : servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

Article 14 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Article 15 : Immeuble particuliers

CHAPITRE III - MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Page 7

Article 16 : nature du S.P.A.N.C.

Article 17 : modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 18 : étude de sol à la parcelle – étude hydrogéologique

Article 19 : modalités de contrôle des installations existantes

Article 20 : redevance

Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissements non collectifs

Article 23 : accès aux installations privées

Article 24 : fonctionnement du Spanc

Article 25 : petits travaux d'entretien sur installation existante

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Page 12

Article 26 : fonctionnement de l'installation

Article 27 : entretien de l'installation

Article 28 : modification de l'ouvrage

Article 29 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC
Article 30 : répartition des obligations entre propriétaire et locataire

CHAPITRE V - CHAPITRE VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Page 13

Article 31 : Infractions et poursuites
Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles
Article 33 : Voie de recours des usagers du SPANC
Article 34 : Modalités de communication du règlement
Article 35 : Modification du règlement
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 37 : Clauses d'exécution

ANNEXE 1 : Références des textes législatifs et réglementaires Page 14
ANNEXE 2 : Définitions et vocabulaires Page 16
ANNEXE 3 : Descriptifs des principaux dispositifs Page 19
ANNEXE 4 : Installations sanitaires intérieures Page 22
ANNEXE 5 : Périodicité de contrôle des installations Page 24

Communes adhérentes au S I A N E - SPANC

AMILLIS	Arrêté Préf DRCL - BCCL-2006 n°30 du 04/04/2006
AULNOY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
BEAUTHEIL	Arrêté Préf DFEAD-3B-2003 n°24 du 17/02/2003
BOISSY LE CHATEL	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°13 du 28/02/2005
CHAILLY EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°63 du 22/07/2005
CHARTRONGES	Arrêté Préf DFEAD-3B-2004 n°58 du 23/06/2004
CHAUFFRY	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2006 n°30 du 04/04/2006
CHEVRU	Arrêté Préf DFEAD-3B-2004 n°58 du 23/06/2004
CHOISY EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
C. C. BRIE DES MORIN (21 communes)	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2011 n°87 du 8/11/2011
DAGNY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°13 du 28/02/2005
GIREMOUTIERS	Arrêté Préf 2013 DRCL/BCCCL/160 du 03/12/2013
LA CHAPELLE MOUTILS	Arrêté Préf DRCL-BCCCL- 2009 n° 110 09/07/2009
LESCHEROLLES	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2006 n°8 du 11/01/2006
LEUDON EN BRIE	Arrêté Préf 2014/DRCL/BCCCL /85 du 04/08/2014
MAROLLES EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°63 du 22/07/2005
MAUPERTHUIS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
MEILLERAY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
ST MARTIN DS CHAMPS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
SAINTS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
MOUROUX	Candidature à l'ordre du jour de la réunion du 04/06/2015

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le S.P.A.N.C. compétence exercée par le syndicat mixte d'assainissement à la carte. Il fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou réhabilitation, leur entretien et leur contrôle. Il mentionne les conditions d'accès et les conditions de paiement des différentes redevances d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions de son application. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : champ d'application

Le présent règlement concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif
- dans le zonage d'assainissement collectif si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Il s'applique dans toutes les communes et communautés de communes adhérentes à la compétence B du SIANE.

Article 3 : définition des termes génériques

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées.

Eaux usées domestiques : ce sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC et sanibroyeur et toilettes sèches).

Eaux pluviales ou météoriques : toutes les eaux de pluie récupérées par les toitures, descentes de garage, grilles, siphons de terrasses etc....

Système séparatif : pour un bon fonctionnement du système d'assainissement, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées, et en aucun cas dirigées vers l'installation d'assainissement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations individuelles de ce service, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 5: déversements interdits

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation d'eaux pluviales ou dans un fossé, un cours d'eau (rû ou rivière) :

L'effluent de sortie de fosse septique ou de fosse septique toutes eaux, ou la vidange de celles-ci.

Les ordures ménagères, les huiles usagées (vidange de moteur ou huiles alimentaires), les hydrocarbures.

Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 6 : procédure d'adhésion au SPANC

Les propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif ou se trouvant hors d'une zone desservie par un réseau d'assainissement collectif, sont soumis aux conditions techniques et financières définies par le SPANC conformément aux dispositions de l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du SIANE, du mode d'assainissement (collectif ou non collectif) suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées et doit informer la commune et le SIANE, de son intention de réaliser ou de modifier, un système d'assainissement non collectif et présenter son projet pour approbation. Ce projet devra être conforme aux règles techniques et à la réglementation en vigueur tant nationale que locale.

Si l'immeuble est inscrit dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore desservi par le réseau public d'assainissement collectif, il doit informer la commune et le SIANE, de son intention de réaliser un système d'assainissement non collectif et présenter son projet pour approbation.

Article 8 : Condition d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les réparations ou le renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible le cas échéant de mesures administratives et de sanctions pénales. Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 : modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

du code de la santé publique,

du code de l'urbanisme,

des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27/09/2009 modifié le 7/03/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, et ou tout autre réglementation en vigueur.

L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogeant l'arrêté du 7/09/2009 et celui du 6 mai 1996 pour la partie fixant les modalités de contrôle **et ou tout autre** réglementation en vigueur.

par l'arrêté du 22 juin 2007 et ou tout autre réglementation en vigueur.

de la norme XP 16-603 (DTU 64.1 – version en vigueur au moment de la réalisation),

du règlement sanitaire départemental,

du présent règlement du S.P.A.N.C.

aux prescriptions particulières pouvant être édictées sur certaines zones

des zones à enjeux environnemental dûment cartographié par le SAGE ou le SDAGE si elles existent

du règlement des cartes communales, POS, PLU qui doivent être transmis au Spanc par les communes,

des zonages d'assainissement (documents prévisionnels) et leur degré de réalisation, qui doivent être transmis au Spanc par les communes

des arrêtés préfectoraux (périmètre de protection etc..)

des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement et figurent dans le Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la construction et de l'Habitation, Code de l'urbanisme, Code Pénal et Code Civil.

Article 10 : conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu sur lequel ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 11 : type de rejet et étude pédologique

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

de satisfaire à la réglementation en vigueur,

d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Dans ces conditions une étude pédologique et ou hydrogéologique sera demandée, présentant à minima deux sondages et deux tests de perméabilité. En cas d'impossibilité de réalisation des sondages (présence de roches, etc..), une étude particulière sera demandée.

Article 12 : principes de traitement d'un assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, et comporter un dispositif de pré traitement, ainsi qu'un dispositif assurant, soit, en même temps, l'épuration et l'évacuation par le sol sous jacent ou juxtaposé, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et ce, sous réserve d'autorisation du propriétaire du milieu récepteur ou de l'exutoire, et la connaissance du coefficient K de perméabilité du sol. Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à disposition de l'utilisateur par le SPANC. Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Article 13 : servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

Dans le cas d'un immeuble ancien, ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé entre voisins peut permettre le passage d'une canalisation pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif. Ceci, dans le cadre d'une servitude notariée de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et doit être subordonné à l'accord de la commune (par délibération) avec établissement d'une servitude notariée.

Toute implantation d'un système d'assainissement non collectif ou d'une canalisation d'assainissement, dans une parcelle commune privée, desservant une plusieurs habitations de cette parcelle commune, devra faire l'objet d'une servitude notariée

et éventuellement d'un règlement de copropriété établissant clairement la charge et les modalités d'entretien de chaque habitation raccordée.

Article 14 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les installations de pré traitement mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un contrôle de déconnexion des installations d'assainissement non collectif de chaque habitation raccordable sera obligatoirement exécuté lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, ou lorsque le propriétaire d'une habitation non encore raccordée sur un réseau d'assainissement collectif effectue les travaux de raccordement à celui-ci, aux frais du propriétaire.

Article 15 : Immeuble particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, à des établissements industriels ou à des immeubles non destinés à l'habitation, pourront être assujettis à des prescriptions particulières supplémentaires de la part du SPANC, en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Article 16 : nature du S.P.A.N.C.

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 7/09/2009 modifié le 7/03/2012, à l'arrêté du 27/04/2012, et évolutions réglementaires éventuelles.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le SPANC, fournira sur la demande du propriétaire, sur rendez-vous, les conseils techniques et informations réglementaires nécessaires à la réalisation de son assainissement. Si le rendez-vous est prévu sur site, des frais de déplacement au tarif en vigueur (selon délibération) seront facturés.

Article 17 : modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

L'utilisateur qui projette de réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit systématiquement en faire la demande auprès de la commune, au moyen du document intitulé « demande de mise en place », accompagné de l'étude de sol du terrain concerné (comprenant les tests de perméabilité) et des plans de la filière envisagée.

Le SPANC étudie ces documents et transmet à l'utilisateur un avis pour valider le type de filière envisagé, ou faire apporter les modifications nécessaires au projet si celui-ci ne convenait pas.

L'utilisateur ou à défaut son installateur, doit informer le SPANC, **au moins 5 jours ouvrés avant la date des travaux**, de façon à pouvoir mettre en place le contrôle d'exécution en cours de travaux et le contrôle final avant remblaiement.

Le dimensionnement, les niveaux, la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlés.

Le SPANC rédige une autorisation de mise en service de l'installation, ou une attestation de non-conformité selon le cas, et la remet à l'utilisateur.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé pourront être déclarés « non conformes ».

Le contrôle de conception et de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée assuré par le SPANC est facturé sous la forme d'une redevance (voir article 20 du présent règlement).

Le SPANC n'intervient pas en tant que maître d'œuvre. La maîtrise d'œuvre reste à l'initiative du propriétaire ou du maître de l'ouvrage.

Article 18 : étude de sol à la parcelle – étude hydrogéologique

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et du contrôle de conception, le SPANC peut faire réaliser au propriétaire et aux frais de celui-ci, une étude particulière avec expertise géologique, dans le cas de projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation, ou si le terrain concerné présente des contraintes particulières. Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement, l'utilisateur doit apporter au SPANC les éléments techniques sur la nature du sol, et doit justifier le choix de la filière prévue.

Dans le cas d'un choix de réalisation de puits d'infiltration, une étude hydrogéologique est réalisée afin de déterminer la présence d'une couche perméable en profondeur, le dimensionnement de l'ouvrage à réaliser, les risques sanitaires concernant les points d'eau destinés à la consommation humaine et les nappes phréatiques.

Article 19 : modalités de contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle diagnostic des installations existantes (ou premier contrôle) est réalisé selon la réglementation en vigueur. La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée selon une fréquence déterminée par délibération de l'assemblée syndicale, reprise dans l'annexe 5 du présent document.

Lors de la première visite diagnostic, le contrôle permet de prendre connaissance de l'état général du système existant. Pour cela le SPANC rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système en vigueur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Lors des visites suivantes de vérification périodique de bon fonctionnement, les contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels (état des ouvrages, de leur ventilation)
- constater le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- constater la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de pré traitement,
- constater l'exécution des vidanges périodiques du système de pré traitement sur la base des bordereaux de suivi et ou certificat de dépotage fournis par les vidangeurs,
- le cas échéant, l'exécution de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- établir le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Dans le cas d'une vente d'immeuble disposant d'un assainissement non collectif (article 160 de la loi 2010-788), le vendeur doit fournir un rapport de visite du SPANC daté de moins de 3 ans (délai commençant à la date de la visite) au moment de la signature de l'acte de vente. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 (un) an après l'acte vente. L'acquéreur devra donc déposer un dossier de « demande de mise en place d'un assainissement non collectif » téléchargeable sur le site siane77.fr (onglet formulaire) et devra recevoir un avis favorable du SPANC, avant de commencer les travaux de mise en conformité. Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué, via le regard de prélèvement obligatoirement posé avant rejet dans l'exutoire. Un contrôle sera obligatoirement réalisé, une fois l'échéance de mise en conformité passée (qu'un dossier ait été ou non déposé au Spanc). Ce contrôle donnera lieu au paiement de la redevance de contre visite et sera renouvelé chaque année jusqu'à la mise en conformité du bien.

Des contrôles occasionnels peuvent être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage. S'il s'avère que le résultat d'analyse montre des rejets non conformes à la réglementation en vigueur, le coût de ce contrôle sera facturé à l'utilisateur.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués dans l'article 35 du présent règlement.

Dans le cas des dossiers d'installations neuves ou à réhabiliter

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées en page 1 de la demande de mise en place téléchargeable sur le site « siane77.fr ».

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Article 20 : redevances du service S.P.A.N.C

20-1 Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour le contrôle des installations neuves, de même que pour les installations existantes, sont définis par délibération du Comité Syndical (article R2224-19 du Code général des Collectivités Territoriales).

Elle peut être majorée de 25% pour retard de paiement (article R2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales).

La redevance de conception implantation et bonne exécution est facturée au propriétaire de l'immeuble. La redevance de bon fonctionnement et ou d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit) titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce.

L'application de la pénalité de l'article L1331-8 sera mise en œuvre à l'encontre du propriétaire de l'immeuble selon les dispositions prévues dans le code de la santé publique.

20-2 Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

b) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Pour chacun des types de redevances b1, b2, b3, mentionnés ci-dessus, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Dans le cas d'un assainissement desservant plusieurs habitations, la redevance demandée pour le contrôle de celui-ci est la redevance de base multipliée par le nombre d'habitations desservies répartie entre les propriétaires.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

La redevance de déplacement sans intervention, est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, et correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement de frais de déplacement en cas de demande particulière,

- un montant déterminé chaque année par délibération, concernant le suivi administratif des abonnements et correspondant aux frais de mutation,

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

[Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances](#)

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

[Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissements non collectifs](#)

22-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

22-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

22-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

22-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 23 : accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévus par l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de visite par courrier, 7 jours ouvrés avant la date du contrôle (cachet de la poste faisant foi), sauf si ce rendez-vous est pris à l'initiative du propriétaire. Dans ce dernier cas, le rendez-vous est considéré ferme et ne saurait être modifié puisque pris, par, et à la convenance, de l'usager. Dans le cas où la première date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré en fonction des horaires de fonctionnement du service.

L'absence de demande de modification d'un rendez-vous formulé par avis de visite émanant du service d'assainissement non collectif par courrier ou mail reçu deux jours ouvrés avant la date prévue, vaut acceptation de la date de visite par le propriétaire.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service d'assainissement non collectif ou toute personne mandatée par lui, ainsi que toute absence à un rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du service d'assainissement non collectif constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue en déposant un avis de passage dans la boîte aux lettres de l'usager. Un second avis de visite envoyé en RAR notifie au propriétaire une seconde et dernière date de visite.

Dans le cas où le propriétaire ou l'usager, ne se présente pas non plus lors de ce second rendez-vous ou indique qu'il sera absent sans convenir d'une autre date de visite durant la période ou le service intervient sur la commune et au plus tard 60 jours après la première date, le dossier sera traité comme un refus d'accès et sera déféré à l'autorité compétente responsable de la salubrité publique pour suite à donner.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Il est à charge du propriétaire de transmettre à l'usager éventuellement présent dans les lieux la date et l'horaire de visite et inversement si c'est l'usager qui est à l'origine de la demande et ou qui reçoit l'avis de visite.

Dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée, il appartient à l'usager de prendre contact avec le spanc pour la réalisation des visites de terrain, 5 jours ouvrés à l'avance.

Article 24 : Fonctionnement du Spanc

Les rendez-vous pour la mise à jour des rapports pour vente ou les dossiers d'installations neuves ou à réhabiliter, sont pris par l'usager auprès du service et ne peuvent être décalés puisque pris par l'usager ou son mandataire à leur convenance à l'intérieur des horaires de fonctionnement du service. Ces demandes de rendez-vous sont acceptées par le service dans un délai de 10 jours ouvrés par rapport à la date de la demande.

Toute absence à un rendez-vous fixé par le service ou convenu avec l'usager, et quelle que soit la nature du contrôle, générera automatiquement la facturation de frais de déplacement.

Les documents à fournir pour le contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter sont listés en première page de la demande de mise en place à fournir obligatoirement (téléchargeable sur le site « siane77 » ou disponible en nos locaux).

Tout dossier incomplet ne pourra être traité. Un courrier RAR au pétitionnaire demandant les pièces manquantes lui sera adressé.

Si les pièces manquantes au dossier ne parvenaient pas au service dans un délai de 10 jours ouvrables, l'installation serait alors déclarée non conforme et le pétitionnaire devrait fournir un nouveau dossier.

Le rapport de conception, et ou l'autorisation de mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés maximum (cachet de la poste faisant foi), après réception d'un dossier complet. Ce délai ne court pas tant que le dossier fourni par le pétitionnaire est incomplet, ou que les réserves faites suite à une visite sur site n'ont pas été levées.

Toute contestation relative à un avis ou à un rapport émis par le Spanc, doit être faite auprès du Spanc, par courrier R.A.R, dans un délai de 10 jours ouvrés, cachet de la lettre d'envoi du rapport ou de l'avis par le Spanc faisant foi.

Le Spanc est ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 (sauf congés, et jours fériés). Les demandes de rendez-vous par mail peuvent être prises en compte dans la mesure où l'usager donne son accord express par retour de mail sur la date proposée par le service.

Le rapport de contrôle pour la vente du bien est transmis à l'usager à l'adresse notifiée expressément par lui, ou à défaut, à l'adresse de réalisation du contrôle, dans un délai de 10 jours ouvrés (cachet de la poste faisant foi) suite à la date de réalisation

du contrôle. Le rapport peut être transmis au notaire, à l'agence immobilière, ou toute autre personne représentant le propriétaire, dans la mesure où ces divers interlocuteurs sont en mesure de fournir au S.P.A.N.C. un pouvoir signé de la main du propriétaire, ou un mandat de vente du bien en cours de validité.

Le montant de la redevance ad hoc est notifié sur l'avis de visite pour les premiers contrôles et payable le jour de la visite, sur l'avis de visite de contrôle périodique de bon fonctionnement, sur le formulaire de demande de mise en place que doit compléter le pétitionnaire au dépôt de son dossier d'installation neuve, le règlement devant être fait au dépôt du dossier pour les travaux neufs. Les tarifs peuvent être communiqués par téléphone.

Article 25 : petits travaux d'entretien sur installation existante

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra réaliser à la demande du particulier et selon bordereau de prix révisable annuellement par délibération du Comité Syndical de petits travaux d'entretien, à savoir remplacement de regards existants etc...

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 26 : fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément aux textes en vigueur, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Il lui est demandé de présenter au technicien lors de la visite, tout document en sa possession, concernant l'implantation, la réalisation, ou l'entretien de son installation. Le propriétaire doit pouvoir fournir un plan de l'installation en place sur sa propriété.

Article 27 : entretien de l'installation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement. Les ouvrages et regards doivent être accessibles en permanence, pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les ouvrages et installations doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et matières flottantes seront effectuées aussi souvent que nécessaire à savoir pour les fosses, dès que le niveau de boues atteint 50% du volume utile de la fosse, pour les filières agréées, aussi souvent que nécessaire et selon les prescriptions des fabricants et les dispositions des agréments ministériels.

La vidange le transport et l'élimination des matières de vidanges sont réalisés par un entrepreneur ou un organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée, et tenu à disposition du SPANC.

La fréquence du contrôle de l'entretien est déterminée par délibération de l'assemblée Syndicale. Il peut être réalisé par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange d'une entreprise agréée par la Préfecture et, ou, par une visite sur place.

Article 28 : modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 29 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, ou crée une installation neuve, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Spanc.

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes

D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement

De maintenir perméable à l'air ou à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus de ces ouvrages).

De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards

D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

De fournir au spanc les attestations de vidange et de dépotage,

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part, ou de celle d'un tiers. Notamment, il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possible dommage du aux odeurs, débordements, pollution....

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, à la charge de l'acquéreur (selon les textes en vigueur), le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

En l'absence de dépôt de dossier de travaux neufs ou de réhabilitation par l'usager acquéreur du bien, une visite est fixée par le SPANC, une fois le délai d'un an écoulé.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Article 30 : répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du S.P.A.N.C. afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

En général, seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager

CHAPITRE VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 31 : infractions et poursuites

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé pour information que toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, par l'autorité habilitée.

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou de son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée de 100% par délibération du Conseil Syndical.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la salubrité publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret 73-502 du 21 mai 1973.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code des procédures pénales, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent), ou administrative (par le maire et le préfet). L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes sans préjudices des sanctions pénales applicables, prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus d'accès.*

Article 33 : voie de recours des usagers du SPANC

Les litiges éventuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service, (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement du service etc.), relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de deux mois au président du SIANE. L'absence de réponse à ce recours vaut décision de rejet.

Article 34 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et siège de communautés de communes adhérentes et dans les locaux du SIANE SPANC, pendant deux mois.

Il sera communiqué aux propriétaires :

avec l'avis de la première visite du Service Public d'Assainissement non Collectif,

ou avec l'avis de visite de tout autre contrôle si des modifications du règlement ont été effectuées entre deux visites,

remis avec l'avis de vérification préalable (ou avis en conception) dans le cadre des dossiers de demande de mise en place d'un assainissement non collectif.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux du SIANE SPANC, sur le site internet du SIANE SPANC des diverses collectivités, et dans les mairies et sièges de communautés de communes.

Article 35 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure suivie pour le règlement initial. Ces modifications approuvées par délibération du Comité syndical seront portées à la connaissance de l'usager par voie d'affichage dans les communes dans un délai de deux mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 36 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15/08/2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 : clauses d'exécution

Le Président du syndicat mixte fermé, le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modification de règlement proposé et adopté en séance du 04/06/2015 – transmis en sous préfecture le 08/06/2015.

Règlement applicable dès le 15/08/2015

ANNEXE 1

Références des textes législatifs et réglementaires

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

ANNEXE 1 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Et ou tout autre réglementation en vigueur.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE 2

Définitions et vocabulaires

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

ANNEXE 2 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Dans le cas particulier du spanc faisant l'objet de ce règlement il est demandé à minima deux sondages et deux tests de perméabilité.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Dans le cas particulier du spanc faisant l'objet de ce règlement il est demandé à minima deux sondages et deux tests de perméabilité.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. ons correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant
- g) la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1:

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 3

Descriptif des principaux dispositifs

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

Descriptif des principaux dispositifs

Dispositif assurant un pré traitement

Un dispositif de pré traitement est généralement assuré par une fosse septique toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse septique toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie, ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant doit être réservé.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux est de 3 m³ pour une maison jusqu'à 5 pièces principales d'habitation. Ce volume augmente d'un m³ par pièce principale supplémentaire.

Tout dispositif de pré traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation est indispensable pour éviter les nuisances olfactives. Elle consiste en un tuyau de diamètre 100mm minimum, dont l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées, prolongé en ventilation primaire, dont la sortie s'effectuera en toiture **au dessus des locaux habités** ; l'extraction des gaz (ventilation secondaire) se faisant par extracteur statique ou de type éolien.

Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1. **Les tranchées d'épandage à faible profondeur** dans le sol naturel (épandage souterrain).

Système préconisé dans le cas d'un sol sain, épais, plat et perméable. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

2. **Le lit d'épandage**

Système préconisé dans le cas de sol à dominante sableuse ne permettant pas la réalisation de tranchées, et perméable. Le sol est utilisé comme moyen épurateur et dispersant.

3. **Le lit filtrant vertical non drainé et le tertre d'infiltration**

Mise en œuvre d'un massif sableux comme système épurateur, le sol en place n'étant utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

4. **Autres dispositifs**

La réglementation évoluant, tout dispositif recevant l'agrément par arrêté ministériel est ou sera automatiquement intégré au présent règlement.

Dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet

1. **Le lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal**

Système utilisé dans le cas d'un sol pas ou trop peu perméable et présentant un dénivelé compatible.

2. **Le lit à massif de zéolite**

Cette filière est mise en place en cas de sol trop ou pas assez perméable et conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

3. **Les dispositifs avec traitement autre que par le sol ou que par sol reconstitué** ayant reçu un agrément publié au Journal Officiel (voir article 12).

4. **Autres dispositifs**

La réglementation évoluant, tout dispositif recevant l'agrément par arrêté ministériel est ou sera automatiquement intégré au présent règlement.

Dispositifs complémentaires

1. **Bac à graisse**

Dispositif facultatif dont l'utilisation est nécessaire si la fosse toutes eaux est éloignée de plus de 10m du point de sortie des eaux usées ménagères. Dispositif obligatoire en cas d'utilisation d'une fosse septique (recevant uniquement les eaux vannes).

2. **Poste de relevage**

Dispositif nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

3. **Le préfiltre ou indicateur de colmatage**

Dispositif recommandé, destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du pré traitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet au moins une fois par an, sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 3 à 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

4. Le puits d'infiltration

Dispositif assurant la dispersion des eaux traitées dans une couche perméable en profondeur. Il est mis en place uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'infiltration à la parcelle par les systèmes habituels, et lorsqu'il n'existe aucun exutoire possible ou autorisé vers le milieu superficiel. Le puits d'infiltration nécessite la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire à l'étude de sol obligatoire, et une autorisation de la commune. Cette étude hydrogéologique est réalisée afin de déterminer la présence d'une couche perméable en profondeur, le dimensionnement de l'ouvrage à réaliser, les risques sanitaires concernant les points d'eau destinés à la consommation humaine et les nappes phréatiques.

ANNEXE 4

Installations sanitaires intérieures

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, de même que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression, créée dans la canalisation d'évacuation.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les canalisations intérieures et notamment leurs joints seront établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation et de réparation sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphons

Tout appareil raccordé doit être muni de siphon conforme aux règlements et normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne d'eau.

WC

Les WC sont munis d'une cuvette siphonnée, qui doit être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner la totalité des matières.

Colonne de chute d'eaux usées

Toute colonne intérieure de chute d'eaux usées, doit être posée verticalement, munie de tuyau d'évent prolongé au dessus des parties les plus élevées de la construction, et indépendante de toute canalisation d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64.1. version en vigueur.

Broyeur d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Descente de gouttière

Les descentes de gouttières doivent être indépendantes et ne peuvent servir d'exutoire pour les eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent être accessibles à tout moment.

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Mise en conformité des installations intérieures

Le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

ANNEXE 5

Périodicité de contrôle des installations

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

Périodicité de contrôle des installations

Situation type selon grille de priorité	Périodicité de contrôle
Installations < ou égal à 1,2kg de DBO5	
Installation nécessitant une consommation d'énergie pour le traitement des EU (hors pompe de relevage)	
Toutes priorités confondues	1 an
Installation ne nécessitant pas de consommation d'énergie pour le traitement (hors pompe de relevage)	
Conforme ou satisfaisante – Priorité 5	5 ans
Installation présentant un défaut d'entretien ou d'usure – Priorité 4	5 ans
Installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée, dysfonctionnements majeurs – Priorité 3	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la sécurité, la santé des personnes ou un risque environnemental - Priorité 2	4 ans
Absence d'installation - Priorité 1	1 an
Installations > à 1,2kg de DBO5	
Toutes priorités confondues	1 an

6.4. ANNEXE 4 : TECHNIQUES DE PRETRAITEMENT

Outre le prétraitement des eaux par les techniques de gestion alternative du ruissellement, il existe de nombreux moyens de prétraitement. Voici des exemples concrets de systèmes de prétraitement.

Les dispositifs de traitement devront être approuvés par le gestionnaire des réseaux.

6.4.1. Techniques enterrées : séparateur à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures sont obligatoires pour :

Stations services, stations de lavages, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnements d'autoroute, aéroports, héliports, ou autres installation susceptible de rejeter des eaux chargées d'HYDROCARBURES.

Un séparateur à hydrocarbures est un appareil généralement enterré et **destiné à piéger les hydrocarbures** contenus dans les eaux de ruissellement avant rejet. Il doit obligatoirement comporter un débourbeur qui arrêtera les particules décantables :

- Le débourbeur sert à décanter les matières en suspension.
- Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbures de l'eau. Celles-ci ont préalablement coalescé à travers un filtre « coalesceur » afin de former un film d'hydrocarbures homogène plus facile à piéger.
- Chaque compartiment est accessible par un trou d'homme. Il est fortement conseillé d'installer un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.

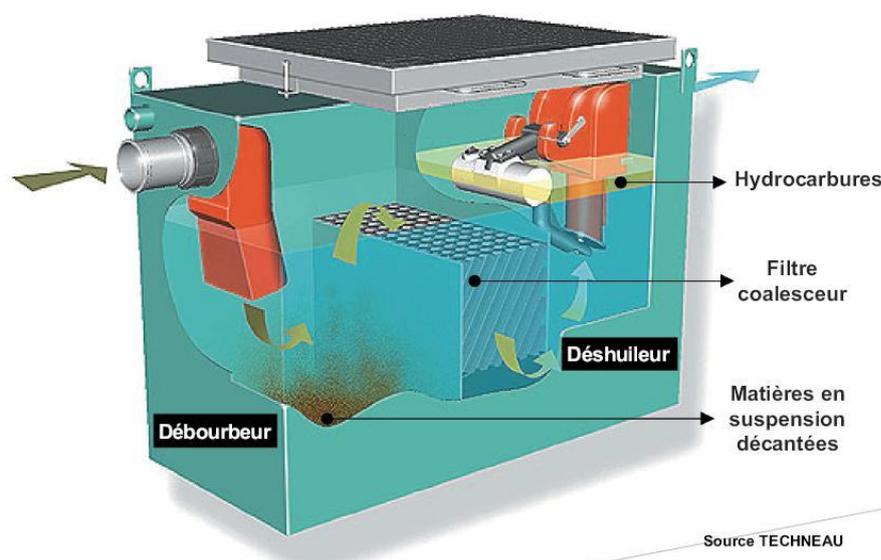


Figure 3. Schéma d'un séparateur à hydrocarbures

6.4.2. Techniques aériennes

Les ouvrages de surface d'assainissement pluvial ont pour vocation première la gestion des eaux pluviales. Ils permettent de :

- **stocker temporairement à l'air libre les eaux de ruissellement**, limitant ainsi les risques d'inondation,
- les **traiter** éventuellement (ces eaux sont polluées, chargées en métaux lourds et hydrocarbures entre autre, suite au lessivage des surfaces urbaines (chaussées...)),
- les **évacuer**, soit vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau), soit par infiltration dans le sol et évaporation.

Ces ouvrages de surface peuvent aussi jouer **un rôle dans la composition de l'espace** en prenant la forme d'ouvrages longitudinaux (noues ou fossés) ou surfaciques (bassins à ciel ouvert). Les premiers, plus ou moins larges, ont un **rôle paysager** et peuvent s'adapter à la géographie et à l'aménagement du site. Les seconds, d'emprise plus importante, sont soit uniquement techniques (bassins routiers,...), soit des **espaces permettant la pratique de différents usages** (bassins d'agrément, espaces verts, aires de jeu...). Ces techniques se combinent donc avec d'autres fonctions urbaines que l'assainissement. **Elles réintroduisent l'eau dans l'espace public.**

Pour l'abattement des polluants particuliers, compte tenu de la faible **décantabilité** des polluants dans les eaux de ruissellement, un choix d'ouvrages de gestion combinant la **décantation** et la **filtration** est préconisé.

L'incorporation de matières organiques dans le media filtrant favorisera également la rétention des contaminants dissous. Cet apport de matière organique peut être assuré par la végétalisation de la surface de l'ouvrage. La présence de végétaux permet par ailleurs de limiter les phénomènes de colmatage. Des solutions à ciel ouvert avec un couvert végétal favoriseront la dégradation des polluants piégés. Les solutions peuvent être par exemple :

- **un filtre planté de plantes à rhizomes** (type phragmites australis, phragmites communis ou typhas) favorisant l'oxygénation du sable filtrant, favorable à la dépollution.

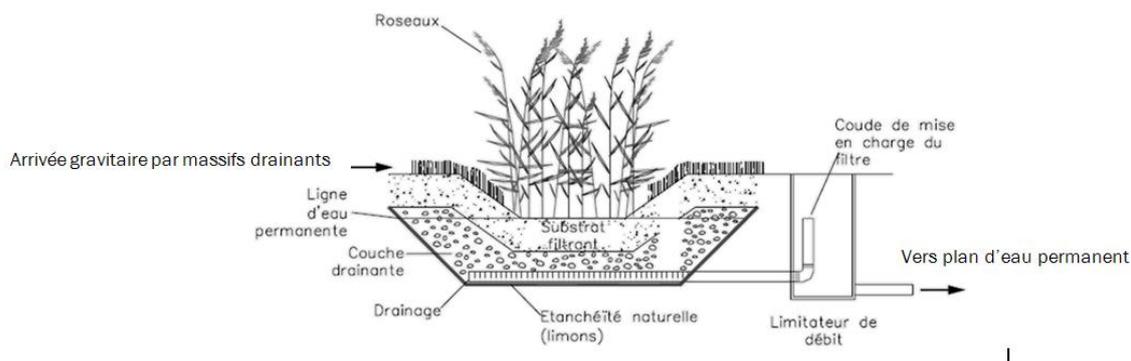


Figure 4. Coupe type des filtres plantés

(source : « Les filtres plantés de roseaux : application au traitement d'eaux pluviales », NOVATEC'2004).

En France, les filtres plantés de roseaux sont largement utilisés pour le traitement des eaux usées depuis une vingtaine d'années. A ce jour, leur utilisation pour le traitement des eaux résiduaires par temps de pluie est encore au stade de l'expérimentation. Un programme de recherche en taille réelle dit Segteup (Systèmes Extensifs pour la Gestion et le Traitement des Eaux Urbaines par temps de Pluie) est en cours du côté de Lyon. Un des premiers résultats a été annoncé lors de la journée de formation de l'OIEau consacrée à l'épuration par filtres plantés de roseaux (mai 2012) : « ils sont mieux adaptés que les séparateurs compacts

d'hydrocarbures pour les eaux de pluie qui ruissellent d'une route, d'un parking ou d'une ZAC et combinent gestion et traitement ». Ces informations concordent avec la note d'information sur le traitement des eaux de ruissellement routières publiée en février 2008 par le SETRA. Elle indique que les ouvrages industriels type débourbeurs, déshuileurs et décanteurs-déshuileurs doivent être réservés à des contextes spécifiques et que, dans les cas courants, les ouvrages rustiques sont suffisants et appropriés.

Une campagne de mesures réalisée en septembre 2004 sur un ouvrage type filtres plantés de roseaux implanté sur la commune de Neydens près de la frontière franco-suisse révèle un abattement des MES de l'ordre de 95% contre 50 à 70% pour une noue enherbée (source : SETRA) et 80 à 90% pour un simple filtre à sable non planté (source : SETRA).

Le filtre planté de plantes à rhizomes permet d'empêcher le colmatage du fond des bassins, d'améliorer la capacité de décantation des particules déjà favorisée par la percolation des eaux de ruissellement à travers un substrat constitué de couches filtrantes et de couches drainantes, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère. Il permettra également un apport d'oxygène augmentant la dégradation et la nitrification.

- ou des **noues végétalisées** avec drainage de l'ensemble du volume des pluies courantes au travers d'un matériau poreux sous jacent.

Les noues ou fossés végétalisés sont des dépressions profondes étroites et continues. Toutes les eaux peuvent y être collectées soit par des canalisations soit directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. En fonction de la nature des sols, l'eau est évacuée vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau) ou par infiltration et évaporation. C'est un ouvrage qui, par sa nature, peut rester en eau.

Le dimensionnement des fossés est évalué par rapport à leur volume hydraulique. Ils ne supportent aucun autre usage et ne peuvent être plantés d'arbres ou d'arbustes. La réalisation de fossés ne demande pas de technicité particulière. Sur site pentu, des cloisons doivent être mises en place afin d'augmenter le volume de stockage et de réduire les vitesses d'écoulement.

A la réalisation, il faudra veiller à ne pas créer de points bas, facteurs de stagnation d'eau prolongée, de nuisances (moustiques...), et d'accumulation de dépôts dans les fossés drainants (risque de colmater la surface.)

Les fossés sont adaptés aux zones péri-urbaines et rurales, notamment le long des voiries. Une buse de dimension adaptée au droit des entrées charretières ou en traversée de chaussée permet d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux.

La plantation d'arbres est possible en bord de fossé et permet de stabiliser les talus. Il conviendra de proscrire les essences sensibles aux régimes hydriques extrêmes, ainsi qu'au sel, métaux lourds et autres polluants rencontrés dans les eaux de ruissellement de chaussée.

Il conviendra de garantir le volume du fossé pour la circulation de l'eau : les plantations d'arbres ou d'arbustes dans le fossé qui pourraient, à moyen terme, combler le fossé seront donc proscrites.

Pour éviter tout colmatage, tout matériau pulvérulent sera proscrit à proximité.

6.4.3. **Autres ouvrages de pré-traitement**

Les ouvrages de décantation tels que des **bassins de stockage-décantation** ou des **décanteurs compacts** (lamellaires ou autres) pourront également être envisagés lorsque la charge attendue en Matière en Suspension est très importante.

Ces ouvrages s'apparentent davantage au stockage restitution qu'au traitement mais sont également efficaces en termes de diminution de rejet polluant au milieu naturel.

Les dispositifs de traitement devront être approuvés par le gestionnaire des réseaux.

6.5. ANNEXE 5 : PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS

6.5.1. Dimensionnement des installations pour les particuliers

Calcul du volume de stockage :

Il est considéré que la pluie à stocker est de 52 mm (hauteur équivalente à une pluie vicennale pendant 24h) ruisselée sur les surfaces imperméabilisées (soit 5 m³ de stockage pour 100 m² de surface imperméabilisées). Toutes les surfaces imperméabilisées de la parcelle sont concernées (toiture, terrasse, entrées...). Le volume de stockage en mètres cubes est donc donné par la formule suivante :

$$\text{Volume (m}^3\text{)} = \text{surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times 0,052$$

NB : le volume à prendre en compte est le volume utile qui peut être différent du volume total dans les cas où le volume de stockage est constitué par des matériaux poreux. Pour exemple, dans le cas d'un volume constitué de graviers, l'indice de vide généralement constaté est de 0,3, ce qui signifie que le volume utile sera de 30% du volume total de l'ouvrage (3 m³ pour 10 m³ de graviers). Le volume à considérer est donc :

$$\text{Volume utile (m}^3\text{)} = \text{Volume total (m}^3\text{)} \times \text{indice de vide (compris entre 0 et 1)}$$

Calcul de la surface d'infiltration (cas d'un rejet par infiltration) :

Etant donné la nécessité d'infiltrer l'ensemble du volume stocker dans les 48 heures, la surface d'infiltration minimale sera fonction de la perméabilité et du volume et donc de la surface imperméabilisée. La surface d'infiltration minimale est donnée par la formule suivante :

$$\text{Surface d'infiltration (m}^2\text{)} = \text{Volume utile (m}^3\text{)} / (172\,800 \times \text{vitesse d'infiltration (m/s)})$$

NB : la hauteur de l'aménagement sera directement dépendante de la surface d'infiltration, sa valeur à considérer sera :

$$H \text{ (m)} = \text{Volume total (m}^3\text{)} / \text{Surface d'infiltration (m}^2\text{)}$$

Réglage du débit de fuite (cas d'un rejet en surface) :

En cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration, d'après la DDT de Seine-et-Marne, le débit de fuite maximal admissible du rejet est de :

- 5 l/s pour les projets qui interceptent des bassins versants inférieurs à 5 ha ;
- 2 l/s/ha pour les projets supérieurs à 5 ha.

Ce débit peut être atteint par un rejet via un orifice d'un diamètre de 30 mm placé à 30 cm sous le niveau du TN.

6.5.2. Dimensionnement des installations dans les autres cas (hors particuliers)

Calcul du volume de stockage :

Le volume de stockage sera défini pour la pluie centennale la plus pénalisante, celle-ci s'obtient à l'aide des formules suivantes :

- Le débit de fuite spécifique (mm/h) : $qf = Qf \times 0,36 / Sa$
- La durée de remplissage (min) : $tr = (qf / (60 \times a \times (1-b)))^{(-1/b)}$
- La capacité spécifique de stockage (mm) : $ha = tr^{(1-b)} - tr / 60 \times qf$
- Le volume de stockage (m³) : $V = ha \times Sa \times 10$

Avec :

- **Qf**: le débit de fuite exprimé en l/s
- **Sa**: la surface active prise comme égale à la surface imperméabilisée de la parcelle exprimée en m²
- Les coefficients de Montana de la station météorologique de Roissy en France pour l'occurrence vicennale :
 - **a** = 21,412
 - **b** = 0,878

Calcul du débit de fuite :

- Cas d'un rejet par infiltration :
Débit de fuite Qf (l/s) = Surface d'infiltration (m²) x vitesse d'infiltration (m/s) x 1000
- Cas d'un rejet en surface :

Le débit de fuite sera fonction du diamètre de la conduite et de la hauteur de rejet

$$\text{Débit de fuite Qf (l/s)} = 600 \times \pi \times (\text{Diamètre}/2)^2 \times \sqrt{(2 \times g \times h)}$$

Avec :

- le diamètre exprimé en m
- la hauteur moyenne du volume de stockage **h** par rapport à l'exutoire exprimée en m
- $g = 9,81$